



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024/020

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

En application des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 424-1, A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : PC 025 367 24 A0003

Demande déposée le : 07/02/2024

Complétée le : 07/02/2024

Par : MA100T

Demeurant à : 8, RUE DE BELFORT 25400 AUDINCOURT

Représenté par : Monsieur SAHLER François

Adresse des travaux : 32 RUE DU 17 NOVEMBRE 25350 MANDEURE

Références cadastrales : 367 367 AI 489

Nature des travaux : Construction d'un centre de soin et de 8 logements PMR

Destination des travaux : Service et habitation

Surface de Plancher : 946 m²

Le Maire de la Ville de Mandeure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 approuvant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeure (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'avis de l'agence ENEDIS en date du 01/03/2024;

Considérant qu'ENEDIS a retenu dans son instruction une puissance de raccordement de 92 kVA triphasé pour le projet susvisé,

Vu l'avis favorable avec réserve de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) en date 27/02/2024;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 06/03/2024;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux délivrée le 09/04/2024;

Vu le rapport de la Sous-commission d'Accessibilité d'Arrondissement de Montbéliard en date du 21/03/2024;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Accessibilité d'Arrondissement de Montbéliard en date du 27/03/2024;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 21/03/2024;

Vu le rapport de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 12/02/2024;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 06/04/2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les surfaces indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées, dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra transmettre à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables (article L.122-10 du CCH).

ARTICLE 3: La présente autorisation est accordée sur la base d'une puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de 92 kVa triphasé. Au-delà, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être exigée.

ARTICLE 4: les prescriptions des services consultés, jointes en annexe (PMA, ENEDIS et ARS), devront être respectées.

ARTICLE 5: les prescriptions des rapports des Commissions d'Accessibilité et de Sécurité de l'arrondissement de Montbéliard, jointes en annexe devront être respectées (AT 025 367 24 A0001)

ARTICLE 6: La remise en état du Domaine public après travaux et toute dégradation sera à la charge du demandeur. Les interventions diverses seront coordonnées pour la réalisation des travaux dans l'emprise publique en une seule opération (une seule tranchée pour le raccordement aux réseaux, etc...). Pour tous raccordements aux réseaux sous le domaine public, le pétitionnaire prendra contact avec Pays de Montbéliard Agglomération et Véolia. Avant le début des travaux, le demandeur sollicitera auprès des services techniques de la Ville, l'obtention d'un arrêté municipal pour la réglementation de la circulation et du stationnement. La sécurité des usagers du domaine public devra être assurée pendant la durée des travaux. La reprise du revêtement en bordure de clôture sur le Domaine Public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7: La création de la surface de plancher prévue dans la présente autorisation peut être le fait générateur de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instituée par délibération Fr' C2021/186 de Pays de Montbéliard Agglomération du 30 septembre 2021 en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (consultable sur le site internet www.vv.agglo-montbeliard.fr). A titre informatif, le montant de la PFAC pour un logement individuel est constitué d'une part fixe de 50 € et d'une part variable de 10 €/m² jusqu'à 100 m², puis de 20 €/m² au-delà de 100 m² de surface de plancher créée avec un plafond à 6040 €. Vous recevrez après l'achèvement des travaux le titre de paiement correspondant.

ARTICLE 8: Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le

délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Télétransmis en préfecture le : 10/04/2024

Affiché et Publié sur le site internet le :
mercredi 10 avril 2024

Fait à Mandeure le 09/04/2024

Pour Le Maire, ~~Le Adjoint Délégué~~

Jacques RACINE



Nota bene :

- *Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Loi sur le bruit : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Retrait — gonflement des argiles : vous êtes informés que la commune est concernée par l'inventaire national du retrait — gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr*

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L. 424-5, L. 424-7, R. 424-11, R. 424-15, R. 424-17, R. 424-19, R. 452-1, R. 600-1 et R. 600-2, A. 424-4, A. 424-8, A. 424-9, A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme et de la construction; article L. 242-1 du code des assurances.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une **autorisation relevant d'une commune n'est exécutoire** qu'à compter de la **date à laquelle elle a été transmise** au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Le **permis tacite et la décision de non-opposition** à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la **date à laquelle ils sont acquis**.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

COMMENCEMENT ET FIN DES TRAVAUX

ATTENTION : A la fin des travaux, vous devez adresser une **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** par pli recommandé avec demande d'avis de réception au maire de la commune ou la dépose contre décharge à la mairie.

NB : Dans un délai de 90 jours, dès lors que les locaux sont utilisables, même s'il reste des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local au centre des impôts quand une surface nouvelle a été créée ou un changement de destination a eu lieu. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière.

AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Si vous bénéficiez d'une autorisation tacite, une **Copie de la présente lettre** doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un **panneau** de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro de l'autorisation d'urbanisme, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel,
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

RECOURS ET RETRAIT

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification aux bénéficiaires. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROIT DES TIERS

L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

En vertu de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Enedis Accueil Raccordement Electricité

MAIRIE DE MANDEURE SERVICE URBANISME
34 RUE DE LA LIBERATION
25250 MANDEURE

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : afc-au-cu@enedis.fr
Interlocuteur : FAIVRE-RAMPANT Thomas

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
BESANCON CEDEX, le 01/03/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02536724A0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 32, RUE DU 17 NOVEMBRE
25350 MANDEURE
Référence cadastrale : Section AI , Parcelle n° 0489
Nom du demandeur : MA100T MR SALHER FRANCOIS

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 92 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

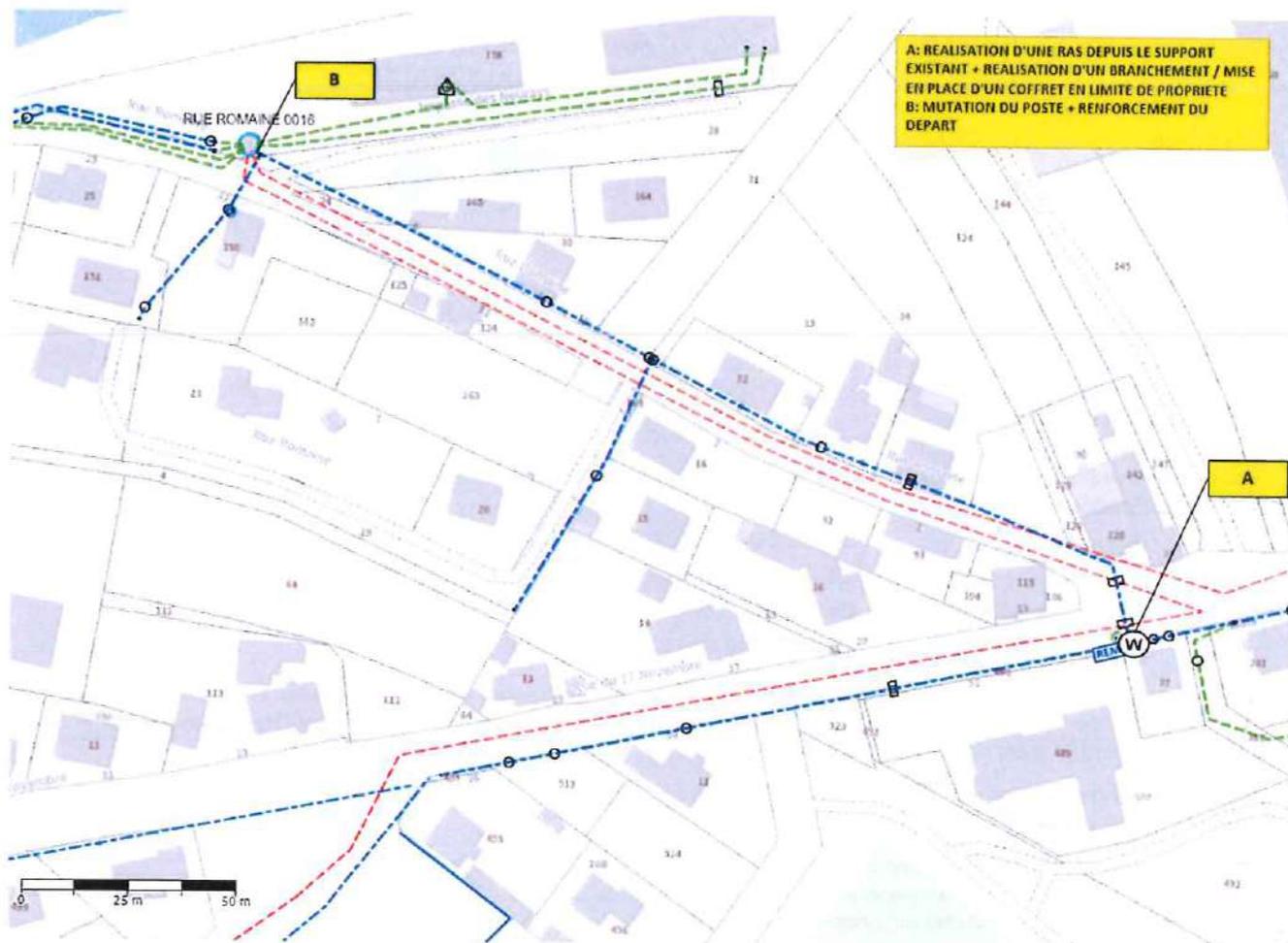
Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Thomas FAIVRE-RAMPANT
Votre conseiller



Direction du Cycle de l'Eau

Affaire suivie par Clémence CAMPION

clemence.campion@agglo-montbeliard.fr

Tél. 03.81.31.88.84

Avis sur PC
(n°025 367 24 A0003)

Reçu à la Direction du Cycle de l'Eau le : 07/02/2024

Nom et adresse du demandeur :	Adresse de la construction :	Référence(s) cadastrale(s) :
MA100T Mr SAHLER François 8 Rue de Belfort 25400 Audincourt	32 Rue du 17 Novembre 25350 Mandeuve	AI 489

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'assainissement public :

OUI

unitaire séparatif d'eaux usées seul

Le raccordement au réseau d'assainissement de la construction sera à la charge du pétitionnaire y compris le branchement sur domaine public.

Il convient de se rapprocher des services de la société « Eau du Pays de Montbéliard » (SEPM), en les contactant au 03 81 92 25 25, afin d'établir un devis. Néanmoins, les travaux peuvent être réalisés par une autre entreprise habilitée à travailler sur le domaine public dans le respect des prescriptions techniques édictées dans le règlement d'assainissement collectif (consultable sur le site internet www.agglo-montbeliard.fr).

Dans le cas où la réalisation des travaux est faite par une autre entreprise, SEPM devra en être obligatoirement informé afin de réaliser le contrôle des travaux en fouille ouverte.

Observation :

▪ Une conduite d'assainissement passe en servitude sur le terrain considéré. Une zone de non plantation et une zone de non aedificandi, respectivement de 5 mètres et 2,5 mètres de part et d'autre de la conduite devront impérativement être respectées. la Société « Eau du Pays de Montbéliard » (SEPM) reste à votre disposition pour effectuer un repérage précis de cette conduite.

EAUX PLUVIALES

▪ Les eaux pluviales des toitures devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue. Aucun rejet dans le réseau ne sera accepté.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, l'aménageur devra fournir la justification de l'impossibilité d'infiltration afin que Pays de Montbéliard Agglomération autorise le rejet des eaux pluviales dans le réseau. *Le stockage et les ouvrages de régulation devront être dimensionnés de façon à limiter le débit de pointe restitués à 20 l/s/ha de terrain aménagé (cette valeur pouvant être réduite jusqu'à 2 l/s/ha en cas de contraintes particulière à l'aval).*

Observation :

▪ Une conduite d'eau pluviale passe en servitude sur le terrain considéré. Une zone de non plantation et une zone de non aedificandi, respectivement de 5 mètres et 2,5 mètres de part et d'autre de la conduite devront impérativement être respectées. La Société des « Eau du Pays de Montbéliard » (SEPM) reste à votre disposition pour effectuer un repérage précis de cette conduite.

EAU POTABLE

Parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'eau potable public :

OUI

NON

Le raccordement en eau potable de la construction sera à la charge du pétitionnaire y compris le branchement sur le domaine public. Il sera réalisé à titre exclusif par la Société « Eau du Pays de Montbéliard » (SEPM). Il convient d'en faire la demande au 03 81 90 25 25.

Observation :

-Deux anciens branchements sont existants. La suppression d'un branchement est à la charge du pétitionnaire via la réalisation par SEPM ;

Avis favorable avec observations

Le 27/02/2024

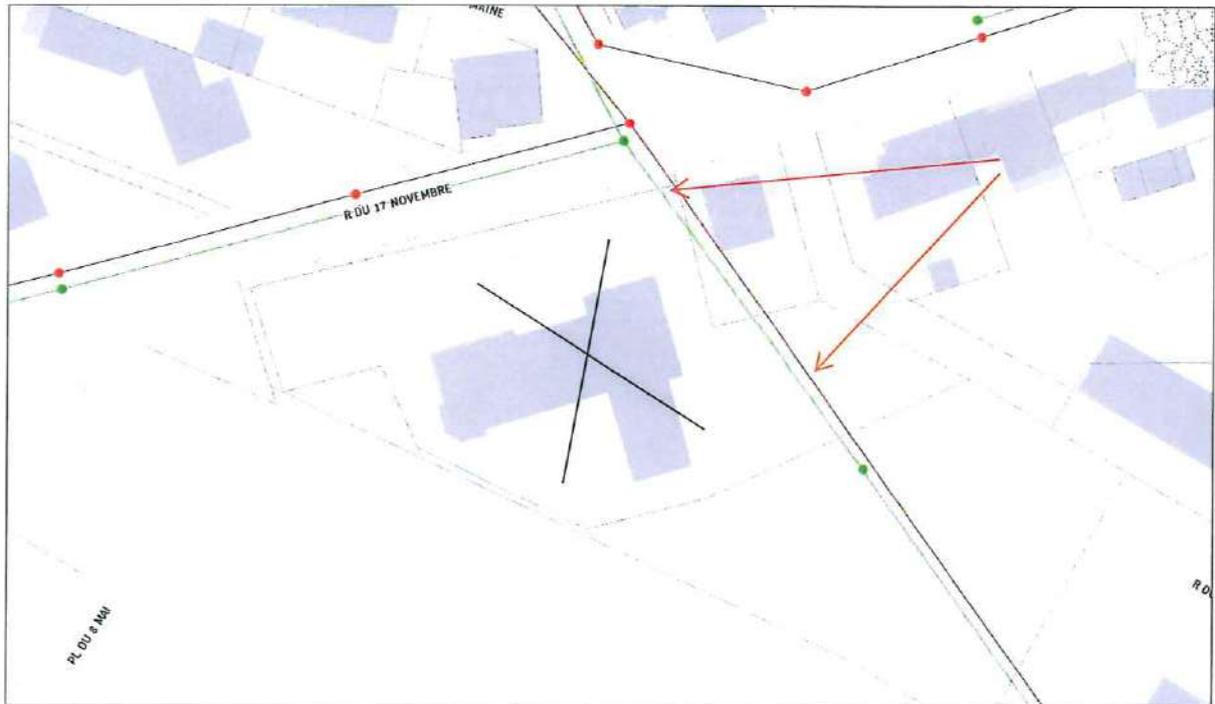
Le Directeur Général Adjoint des services

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Denis VUILLEMINÉY

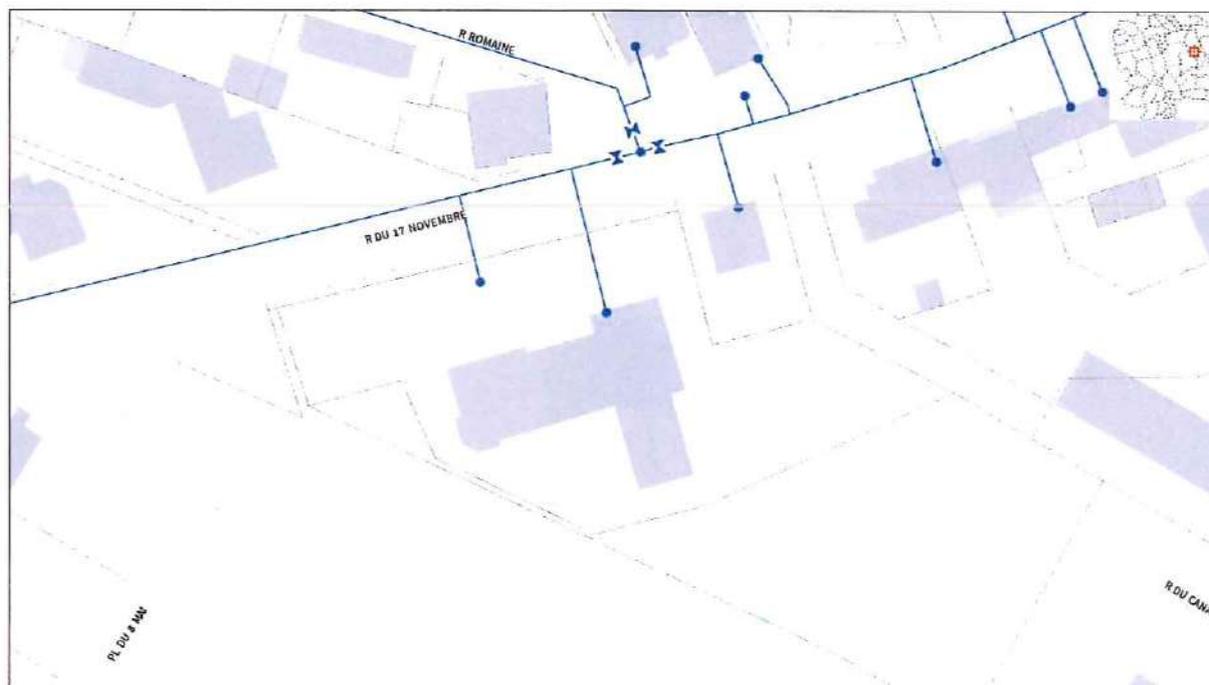
PLAN ASSAINISSEMENT

Les renseignements figurant sur ce plan sont indicatifs



PLAN EAU POTABLE

Les renseignements figurant sur ce plan sont indicatifs





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Belfort, le 6 mars 2024

Direction de la Santé Publique :
Département Prévention Santé Environnement
Unité Territoriale Interdépartementale
Santé Environnement Nord Franche-Comté
(UTSE NFC)

Affaire suivie par : Fabienne UGOLIN
Courriel : fabienne.ugolin@ars.sante.fr
Téléphone : 03 84 58 82 20

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
A

PMA
Service ADS
8 avenue des Alliés – BP 98407
25208 MONTBELIARD CEDEX

Objet : Centre de soins, 8 appartements et parking
Réf : 44 – PC SAHLER à Mandeuve (reçu le 7 février)

Concernant la demande citée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire connaître mes observations.

Il s'agit de la construction d'un centre de soins comportant 5 salles de consultation médicales et 2 salles de soin infirmiers ainsi que 8 logements pour personnes âgées ou en situation de handicap permettant de vivre en autonomie dans un environnement sécuritaire et adapté.

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Il est desservi en eau potable et en assainissement collectif. Les conditions de raccordement aux réseaux sont fixées par Pays de Montbéliard Agglomération.

La conception, la mise en œuvre et l'exploitation des réseaux d'eau chaude sanitaire doivent limiter le risque de prolifération des légionelles. D'une manière générale, pour limiter le développement des légionelles, il est nécessaire d'agir à trois niveaux :

- Éviter la stagnation et s'assurer de la bonne circulation de l'eau,
- Lutter contre l'entartrage et la corrosion par une conception et un entretien adaptés,
- Maîtriser la température de l'eau dans les installations, de la production à la distribution.

Dans la mise en œuvre de la gestion des déchets associés aux soins, il importe notamment de prendre en considération les flux et le gisement des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) produits dans l'établissement.

Le pétitionnaire devra apporter une vigilance particulière au risque vectoriel en supprimant les réservoirs d'eau stagnante qui constitue un facteur de risque au regard des gîtes larvaires, à mettre en rapport avec l'implantation du moustique tigre en région.

Enfin, une attention particulière devra être accordée à la présence d'espaces végétalisés et d'ombres pour favoriser des îlots de fraîcheur et protéger des risques solaires.

Sous réserve du respect de ces dispositions, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au dossier présenté.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur général,
Le chef de l'unité interdépartementale



Simon BELLEC

Belfort, le 6 mars 2024

Direction de la Santé Publique :
Département Prévention Santé Environnement
Unité Territoriale Interdépartementale
Santé Environnement Nord Franche-Comté
(UTSE NFC)

Affaire suivie par : Fabienne UGOLIN
Courriel : fabienne.ugolin@ars.sante.fr
Téléphone : 03 84 58 82 20

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

A

PMA
Service ADS
8 avenue des Alliés – BP 98407
25208 MONTBELIARD CEDEX

Objet : Centre de soins, 8 appartements et parking
Réf : 44 – PC SAHLER à Mandeuve (reçu le 7 février)

Concernant la demande citée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire connaître mes observations.

Il s'agit de la construction d'un centre de soins comportant 5 salles de consultation médicales et 2 salles de soin infirmiers ainsi que 8 logements pour personnes âgées ou en situation de handicap permettant de vivre en autonomie dans un environnement sécuritaire et adapté.

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Il est desservi en eau potable et en assainissement collectif. Les conditions de raccordement aux réseaux sont fixées par Pays de Montbéliard Agglomération.

La conception, la mise en œuvre et l'exploitation des réseaux d'eau chaude sanitaire doivent limiter le risque de prolifération des légionelles. D'une manière générale, pour limiter le développement des légionelles, il est nécessaire d'agir à trois niveaux :

- Éviter la stagnation et s'assurer de la bonne circulation de l'eau,
- Lutter contre l'entartrage et la corrosion par une conception et un entretien adaptés,
- Maîtriser la température de l'eau dans les installations, de la production à la distribution.

Dans la mise en œuvre de la gestion des déchets associés aux soins, il importe notamment de prendre en considération les flux et le gisement des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) produits dans l'établissement.

Le pétitionnaire devra apporter une vigilance particulière au risque vectoriel en supprimant les réservoirs d'eau stagnante qui constitue un facteur de risque au regard des gîtes larvaires, à mettre en rapport avec l'implantation du moustique tigre en région.

Enfin, une attention particulière devra être accordée à la présence d'espaces végétalisés et d'ombres pour favoriser des îlots de fraîcheur et protéger des risques solaires.

Sous réserve du respect de ces dispositions, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au dossier présenté.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur général,
Le chef de l'unité interdépartementale



Simon BELLEC

Geraldine Bourque

De: JOAN Lydie <lydie.joan@culture.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 6 mars 2024 16:41
À: Geraldine Bourque
Cc: secretariat.sra-bsn
Objet: PC02536724A0003- MANDEURE (25) -32 rue du 17 novembre

PC02536724A0003- MANDEURE (25) -32 rue du 17 novembre

Madame

Vous m'avez transmis les dossiers d'aménagements visés en référence (PC02536724A0003- MANDEURE (25) -32 rue du 17 novembre) afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 7 février 2024.

Après examen du dossier, je vous informe que les travaux projetés ne semblent pas affecter d'éléments significatifs du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera donc pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

En vous souhaitant bonne réception,


**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**
Lydie
JOAN
Ingénierie

Lydie JOAN
Ingénierie d'études

Service régional de l'archéologie
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Site de Besançon
Hôtel de Magnoncourt - 7 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex

courriel : lydie.joan@culture.gouv.fr - Tél : 03 81 65 72 72

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.